

---

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN**  
**N° COR 2023-045-DP**

---

**PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA BANQUE POSTALE POUR L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE DE TROIS MILLIONS D'EUROS**

Le Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

Vu la délibération n° COR 2020-086 du 8 juin 2020, complétée par la délibération n° COR 2020-293 du 19 novembre 2020, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien, notamment celle l'autorisant à procéder aux lignes de souscription de ligne de trésorerie et aux emprunts ;

Vu la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la COR et de faire face à tout risque de rupture de paiement dans un délai très court ;

Vu la proposition commerciale de renouvellement de la ligne de trésorerie de la Banque Postale ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien décide de contracter après de la Banque Postale une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie » d'un montant maximum de 3 000 000 euros (trois millions d'euros) dans les conditions ci-après indiquées :

- la ligne de trésorerie permet à l'emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).
- le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'emprunteur.
- les conditions de la ligne de trésorerie que la COR décide de contracter auprès de la Banque Postale sont les suivantes :
  - montant : 3 000 000 euros (trois millions d'euros)
  - durée : un an maximum
  - taux d'intérêt applicable à un tirage effectué :
    - €STR + marge de 0,91 %. Dans l'hypothèse où €STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro ;
- le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.
- périodicité de facturation des intérêts : trimestrielle

- frais de dossier : 1 500 euros
- commission de non-utilisation : 0,000 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit
- les tirages sont effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office.
- les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.*

Fait à Tarare, le 28 septembre 2023

Le Président

Patrice VERCHÈRE

